

À l'attention des membres de l'ACMM
Pour diffusion immédiate

Restructuration du régime de retraite des cadres **Les membres votent en faveur de l'entente de principe**

Montréal, le 1^{er} avril 2016 – Lors de l'assemblée générale spéciale tenue le 30 mars dernier à la Plaza Antique, les membres réguliers de l'Association des cadres municipaux de Montréal (ACMM), qui sont également participants actifs au régime de retraite des cadres, ont voté à 91 % en faveur de l'entente de principe sur la restructuration de leur régime de retraite.

L'assemblée générale spéciale suivait une séance d'information qui s'adressait à tous les cadres. Près de 300 personnes ont assisté à cette présentation de l'entente de principe conclue entre l'ACMM et la Ville. Celle-ci survient dans le cadre de la restructuration exigée par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (Loi 15). En vertu des exigences de la Loi 15, les cadres devaient assumer un montant de 41,1 M\$, soit la moitié du déficit établi à 82,2 M\$, au 31 décembre 2013.

La présidente, Pascale Tremblay, affirme que les choix ont été difficiles, mais que les représentants sont parvenus à une entente : « Malgré les contraintes imposées par la loi, nous avons réussi à obtenir un scénario satisfaisant pour les cadres, en effectuant des choix collectifs qui assureront la pérennité du régime de retraite. Ainsi, la loi est respectée puisque le déficit passé sera entièrement restructuré. Concernant le service futur, des hausses de cotisation graduelles sont prévues jusqu'à l'atteinte du partage 50 % / 50 %, en 2018.

Le résumé complet de l'entente est disponible pour les membres au www.acmm.qc.ca. En voici les faits saillants :

Partage du déficit pour le service passé (avant le 1^{er} janvier 2014)

1. Augmentation de la réduction en cas de retraite anticipée¹.

La réduction applicable passera de 3 % à 6 % par année. Cette mesure constitue un choix personnel pour chaque cadre et n'a aucun impact pour les participants qui ne prennent pas de retraite anticipée.

2. Modification de la définition du conjoint².

L'identification du conjoint se fera à la date de la retraite et non plus à la date du décès.

Ces modifications évitent aux cadres de déboursier une cotisation additionnelle, afin d'absorber les déficits passés.

¹ Ne s'applique pas aux retraites effectives avant le 1^{er} avril 2016 inclusivement. Le formulaire doit avoir été reçu par le Bureau de retraite avant le 1^{er} février 2016. Ne s'applique pas aux années de participation dont les prestations sont établies en fonction des dispositions des annexes de LaSalle, Lachine et Saint-Laurent.

² Ne s'applique pas aux retraites effectives avant le 1^{er} avril 2016 inclusivement. Le formulaire doit avoir été reçu par le Bureau de retraite avant le 1^{er} février 2016.

Restructuration du service futur (après le 1^{er} janvier 2014)

1. Augmentation de la réduction en cas de retraite anticipée (3 % à 6 %)³.
2. Modification de la définition du conjoint afin de la définir à la date de la retraite et non du décès⁴.
3. Élimination de la rémunération reçue pour l'occupation d'une fonction supérieure de la définition de meilleur traitement⁵.

Hausse de la cotisation salariale et des salaires

Date	Hausse	Cotisation salariale totale	Hausse de salaire
31 décembre 2015	s/o	7,4 %	s/o
1 ^{er} janvier 2016	+ 2,4 %*	9,8 %	+ 2,5 %
1 ^{er} janvier 2017	0 %	9,8 %	+ 2,5 %
1 ^{er} janvier 2018**	+ 1,1 %	10,9 %	À déterminer

*Ce chiffre inclut le 1 % destiné à créer un fonds de stabilisation exigé par la Loi 15.

**Chiffres fournis à titre illustratif seulement. Le coût sera en fonction de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015.

Pour connaître les détails concernant la restructuration du régime de retraite des cadres, dont le nouveau fonds de stabilisation ainsi que le partage des déficits et des surplus, consultez la présentation de la séance d'information disponible au www.acmm.qc.ca.

L'ajustement des cotisations et la hausse salariale pour 2016 seront effectués simultanément dans les plus brefs délais.

Prochaines étapes

Maintenant que les cadres ont approuvé l'entente de principe, les fiduciaires nommés par l'ACMM pourront se prononcer lors de la prochaine séance de la Commission du régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal sur la modification réglementaire. Ce n'est qu'à la suite des conclusions de la Commission que l'entente pourra être entérinée par le comité exécutif de la Ville de Montréal.

-30-

Source : Laurence Robichaud, agente de communication

Renseignements : Nathalie Deneault, directrice administrative
Association des cadres municipaux de Montréal
514 499-1130 | acmm@acmm.qc.ca

Renseignements spécifiques à votre situation relative au régime de retraite : Division de la gestion des rentes :
514 872-9720 | regimeretraite.cadres@ville.montreal.qc.ca

³ Idem 2

⁴ Idem 2

⁵ Idem 2. À l'intérieur et hors de l'accréditation, pour les salaires à compter du 1^{er} janvier 2014 (aucun rachat)